

Statuts de l'Association Paroissiale Catholique du Bon Pasteur de Prilly/Jouxkens-Mézery/ Cheseaux, Romanel, Sullens, Bournens, Boussens

Préambule

I. Relations entre associations paroissiales et paroisses canoniques

A partir du début du XIX^e siècle, le culte catholique public, qui avait été supprimé en 1536 par les Bernois, a été progressivement rétabli dans l'ensemble du canton. Selon le droit propre de l'Eglise, il appartient à l'Evêque diocésain d'ériger, de supprimer ou de modifier les paroisses (can. 515 al.2 du Code de droit canonique de 1983). La Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud reconnaît l'Eglise catholique romaine telle qu'elle est établie dans le Canton (art. 170 Cst), à savoir par la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud (FEDEC-VD) qui est une institution de droit public dotée de la personnalité morale (art. 2 de la loi du 9 janvier 2007 sur la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud). Les paroisses canoniques ne sont pas au bénéfice de cette reconnaissance étatique. C'est pourquoi il existe des associations paroissiales au sens du droit civil suisse. Il y a aujourd'hui une association paroissiale pour chaque paroisse canonique.

Ces associations paroissiales sont membres de la FEDEC-VD (art. 3 LFEDEC-VD). Paroisses canoniques et associations paroissiales ont ainsi chacune, sur le même territoire, leurs compétences respectives, mais interdépendantes : les missions pastorales relèvent des paroisses canoniques et de leurs regroupements (décanats, UP), tandis que les tâches juridiques et financières sont du ressort des associations paroissiales, celles-ci ayant pour but de procurer les moyens nécessaires à la pastorale.

II. Relations entre associations paroissiales et Unités pastorales (UP)

Par décision du 27 juin 2004 de l'évêque de LGF, des UP ont été constituées pour renforcer la collaboration entre les paroisses canoniques. L'UP est un ensemble de paroisses canoniques territoriales voisines réunies pour constituer un cadre approprié à l'accomplissement du service pastoral de l'ensemble. L'exercice de la charge pastorale de l'UP est assumé par l'Equipe Pastorale (EP), nommée par l'évêque diocésain. L'EP est soutenue dans sa charge par le Conseil pastoral (CUP) et par le Conseil de gestion. Ce dernier est composé notamment de personnes déléguées par les associations paroissiales sises sur le territoire de L'UP et ses organes n'ont pas la personnalité juridique. Les ressources logistiques et financières nécessaires à la vie pastorale sont fournies par les associations paroissiales du territoire de l'UP, en principe selon convention liant les associations paroissiales.

III. Relations entre associations paroissiales et décanats

Les décanats sont des circonscriptions ecclésiastiques regroupant plusieurs paroisses canoniques, à la tête desquelles se trouvent des doyens. C'est l'un des prêtres de la circonscription qui remplit cette fonction, sans pouvoir de gouvernement. Dans le diocèse LGF, il existe des décanats depuis le XIII^e siècle. Aujourd'hui, il y a dans le Canton 9 décanats, chacun composé par une ou plusieurs UP.

Par symétrie organisationnelle, les associations paroissiales de chaque décanat ont un décan, laïc, dont la fonction est administrative. Chacun des 9 décan, présentés par les associations paroissiales de chaque décanat, est membre élu du comité de la FEDEC-VD.

IV. Cas particulier des confréries et autres bourses publiques

La Constitution vaudoise de 2003 (art. 179) réserve le statut coutumier du culte catholique dans les communes d'Echallens, Assens, Bottens, Bioley-Orjulaz, Etagnières, (Poliez-le-Grand), Poliez-Pittet, Saint-Barthélémy, Villars-le-Terroir et (Malapalud).

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 1 Nom et siège

- 1 Sous le nom d'**Association paroissiale catholique romaine du BON PASTEUR à Prilly**, il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2 Son siège est à Prilly.
- 3 Sa durée est indéterminée.
- 4 Elle est composée des catholiques domiciliés à Prilly, Jouxten-Mézery, Cheseaux, Romanel, Sullens, Bournens et Boussens.

Article 2 Affiliation

L'Association paroissiale est membre de la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud, (ci-après la FEDEC-VD). L'Association paroissiale est autonome dans le cadre des dispositions statutaires de la FEDEC-VD.

Article 3 But

- 1 L'Association paroissiale a pour but de procurer les moyens matériels nécessaires à la pastorale tant paroissiale qu'interparoissiale.
- 2 Elle peut, en conséquence, entreprendre tout ce qui est utile à son but, dans les limites statutaires, notamment les articles 19 et 20.

Article 4 Membres

Sont membres de l'Association paroissiale toutes les personnes de confession catholique domiciliés sur le territoire de la paroisse et âgées de 18 ans au moins.

Article 5 Avoir social et responsabilité

- 1 Les membres n'ont, ni personnellement, ni collectivement, droit à l'avoir social.
- 2 Les dettes de l'Association paroissiale sont garanties par l'avoir social uniquement.

Article 6 Ressources

Les ressources de l'Association paroissiale sont :

- les dons et legs,
- le produit des quêtes, souscriptions et ventes,
- les prestations de la FEDEC-VD et des collectivités publiques,
- le produit de ses biens et de ses services,
- tout autre revenu éventuel.

Article 7 Organes

Les organes de l'Association paroissiale sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil de paroisse,
- l'Organe de contrôle.